



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2025 / 00827

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : DPSVP -
Occupation du domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : CR/MM/FB/SS 25.365

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux - installation des caravanes foraines du vendredi 28 novembre 2025 au dimanche 18 janvier 2026 – aire des forains quartier de Tamaris

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, pris pour l'application de l'article 56 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2025/0000826 du 17 novembre 2025 relatif à la fête foraine sur le champ de foire avenue Jules Guesde – calendrier de déroulement et réglementation du stationnement des véhicules – du vendredi 28 novembre 2025 au jeudi 15 janvier 2026 ;

Considérant la posture du plan vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 25 mars 2024 ;

Considérant le déroulement de la traditionnelle fête foraine de fin d'année du 6 décembre 2025 au 11 janvier 2026 sur le champ de foire ;

Considérant qu'à cette occasion, il faut prévoir une arrivée des industriels forains le vendredi 28 novembre 2025 sur l'aire des forains du quartier de Tamaris et leur départ de ce lieu au plus tard le dimanche 18 janvier 2026 ;

Considérant que la traditionnelle fête foraine de fin d'année présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public aux industriels forains afin d'y stationner leurs véhicules et caravanes d'habitation est consentie à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette mise à disposition en toute sécurité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les industriels forains participant à la traditionnelle fête foraine de fin d'année sont autorisés à occuper, temporairement et à titre gracieux, l'aire des forains du quartier de Tamaris du vendredi 28 novembre 2025, 8h30, au dimanche 18 janvier 2026, 20h30, afin d'y stationner leurs véhicules et caravanes d'habitation.

ARTICLE 2 :

Les industriels forains participants à la traditionnelle fête foraine de fin d'année devront être en possession des assurances nécessaires à la couverture de tous les risques éventuels et notamment des conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette installation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

ARTICLE 3 :

Les occupants s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition afin de veiller à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation en mettant tous les moyens à leur disposition afin de protéger le sol de l'aire des forains du quartier de Tamaris.

Des bornes de tri sélectif ainsi qu'une benne à déchets seront mis à disposition et un ramassage des ordures ménagères sera régulièrement assuré par les services de la ville.

En cas de manquement et/ou de dégradation, les frais de remise en état du site seront à la charge de l'occupant de l'emplacement.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions suivantes : ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

ARTICLE 5 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ. Elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général, pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires, en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 6 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

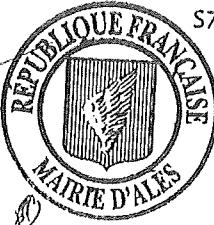
ARTICLE 7 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de l'occupation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 8 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès – Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le
17 NOV. 2025
Le maire
Christophe RIVENQ



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.